

Direction Générale du Travail

Point de vue du ministère chargé du travail sur les questions relatives au démantèlement,

Thierry LAHAYE

Chef du pôle risques physiques en milieu de travail à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail

Bref rappel du contexte de démantèlement des INB

- Le démantèlement des INB en fin de vie, **générera dans les prochaines années un volume d'affaire important**, tant au niveau national qu'au niveau international.
- Cette activité, le plus souvent **confiée par les exploitants à des entreprises sous-traitantes**, suscite l'intérêt de nombreux industriels.
- Parmi ceux-ci, les institutionnelles agissant depuis des années dans le domaine nucléaire, mais aussi, plus récemment, **des entreprises issues du secteur de la construction peu familiarisées** au domaine nucléaire.
- Ce marché, qui devient de plus en plus compétitif et s'ouvre à l'international, **constitue un vivier d'emplois** qu'il conviendra de pourvoir dans les prochaines années.

Le démantèlement, une activité spécifique

- L'activité de démantèlement des INB nécessite de **développer des techniques, des méthodes et une organisation du travail nouvelles** et adaptées en s'appuyant sur les compétences existantes.
- Bien que s'appuyant sur des fondements connus, le démantèlement constitue une **activité spécifique susceptible d'exposer les travailleurs à des risques multiples** dont la gestion n'est pas systématiquement familière des entreprises investissant le domaine.
- En effet, si le premier risque identifié est naturellement celui lié à l'exposition aux rayonnements ionisants dans les INB, **il convient d'être particulièrement vigilant à la gestion des autres risques « conventionnels »** tels que ceux liés à l'amiante, aux produits chimiques et aux opérations de génie civil.

Un risque professionnel atypique

- Quelque soit le secteur d'activité, les chantiers **de démantèlement représente un enjeu majeur en matière de prévention des risques professionnels**, notamment lié au fait :
 - ❑ Que les risques observés sont de nature diverses (*radiologiques, amiante, chimique*),
 - ❑ que leur évaluation peut parfois être difficile, notamment lorsque l'historique de l'installation n'est pas parfaitement connu,
 - ❑ qu'ils peuvent évoluer au cours de l'opération de manière inopiné,
 - ❑ que pour les maîtriser, les compétences nécessaires sont multiples,
 - ❑ que les entreprises interviennent dans un contexte de co-activité.
 - ❑ que le donneur d'ordre ne dispose pas toujours de l'ensemble du spectre de compétences nécessaires.

Des principes de radioprotection robustes

- En matière de radioprotection des travailleurs, bien que les conditions de travail lors des opérations de démantèlement diffèrent notablement de celles liées à l'exploitation de l'installation de par leurs natures, il apparaît que **les principes généraux de radioprotection demeurent applicables**,
- Il convient de noter à ce titre que les premiers retours d'expérience (*cf. présentations suivantes*) montrent **que l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants liée aux opérations de démantèlement apparaît globalement maîtrisée**, même si des marges de progrès demeurent réalisables.
- **Pour progresser** en la matière et faire face à l'évolution du marché, il conviendra de s'assurer de **la maîtrise des entreprises extérieures en matière de gestion des risques professionnels**, qu'elles soient nationales ou non, ainsi que de la **compétence professionnelle des intervenants** en développant les filières de formation adaptées.

Un corpus réglementaire adapté au démantèlement

- En matière de radioprotection, le **corpus réglementaire applicable aux opérations de démantèlement demeure le même** que celui mis en œuvre par les exploitants et les entreprises lors de la vie de l'installation (*R. 4451-1 et suivant du CT*).
- **S'applique ainsi l'ensemble des dispositions**, notamment avec une acuité particulière, celles concernant l'analyse des postes de travail (*Art. R. 4451-11 du CT*), la formation (*Art. R. 4451-47 du CT*), et le suivi radiologique (*Art. R. 4451-62 du CT*).
- En revanche, en cas d'opérations de démantèlement confiées à des entreprises extérieures, **il convient de mettre en place une organisation de la sécurité des travailleurs robuste et adaptée à l'ampleur du chantier où interviennent en situations de co-activité** des entreprises agissant dans des secteurs d'activité divers (industrie, bâtiment)..

Des dispositions visant à renforcer la sécurité des travailleurs

- En application de l'article R. 4451-122 du CT et de son arrêté d'application en cours de finalisation par la direction générale du travail, **les entreprises qui assurent des travaux de démantèlement seront soumises à une obligation de certification dès 2013.**
- Cette certification vise à s'assurer de la capacité des entreprises à **mettre en œuvre et tenir à jour une organisation « système de management de la qualité » garantissant la protection des travailleurs** lorsqu'ils effectuent des travaux sous rayonnements ionisants quelque soit la nature du risque.
- Cette certification à caractère réglementaire **s'inspire de celle actuellement organisée par le CEFRI** en renforçant les exigences en matière d'organisation de l'entreprise ainsi que les modalités d'audite.

En cas de sous-traitance, deux cadres réglementaires existent

En cas de sous-traitance, en plus des dispositions générales, s'appliquent des dispositions qui organisent la prévention entre les différents acteurs.

Hypothèse 1 : il s'agit de travaux ou prestations de services réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif (par exemple travaux de maintenance).

Le titre 1^{er} (inséré au CT par le décret n° 92-158 du 20 février 1992) « travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure » du livre V du CT s'applique, soit les articles R. 4511-1 et suivants du code du travail.

Art. R. 4511-5 « Le **chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale** des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement. ».

Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie,

En matière de radioprotection, ces dispositions sont reprises à l'article R. 4451-8.

Une gestion dédiée pour les chantiers clos et indépendants

Hypothèse 2 : les travaux concernent un chantier de bâtiment ou de génie civil ou tout autre chantier clos et indépendant.

Le titre 3 (codifié au CT par le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 aux articles R. 4531-1) « bâtiment et génie civil » du livre V du CT organise notamment la **coordination** entre les différentes parties présentes.

Article L. 4531-1 « Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, **le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur** en matière de sécurité et de protection de la santé mentionné à l'article L. 4532-4 mettent en œuvre, pendant la **phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet** et pendant **la réalisation de l'ouvrage**, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L. 4121-2.

En cas de sous-traitance (2/2)

Hypothèse 2 : SUITE

Les principes généraux de prévention sont pris en compte notamment lors des **choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier**, en vue :

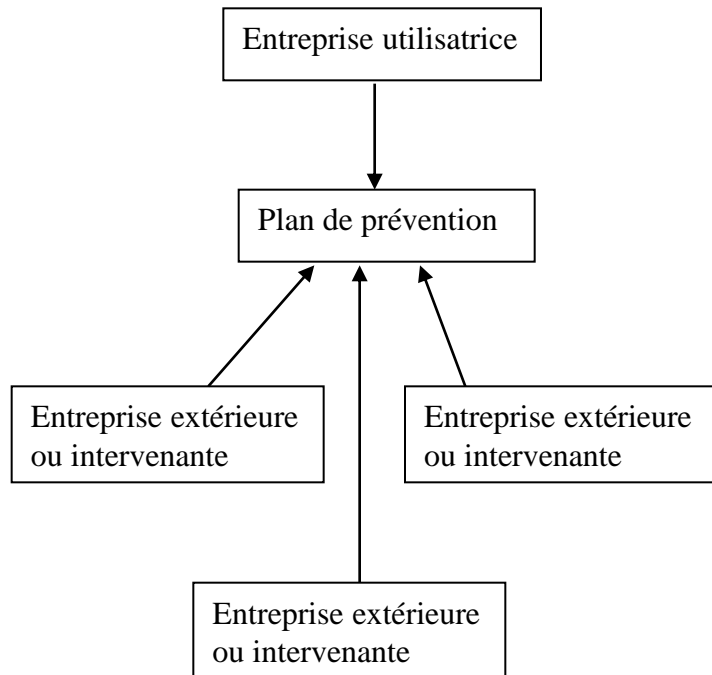
- de permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail se déroulant simultanément ou successivement ;
- de prévoir la durée de ces phases ;
- de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Le **plan de prévention** prévu en cas de maintenance, est dans ce dispositif remplacé par un **plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)**, élaboré par le sous-traitant en tenant compte des informations fournies par l'entrepreneur, notamment de celles qui sont contenues dans le **plan général de coordination**.

Différence entre les décrets de 1992 et 1994

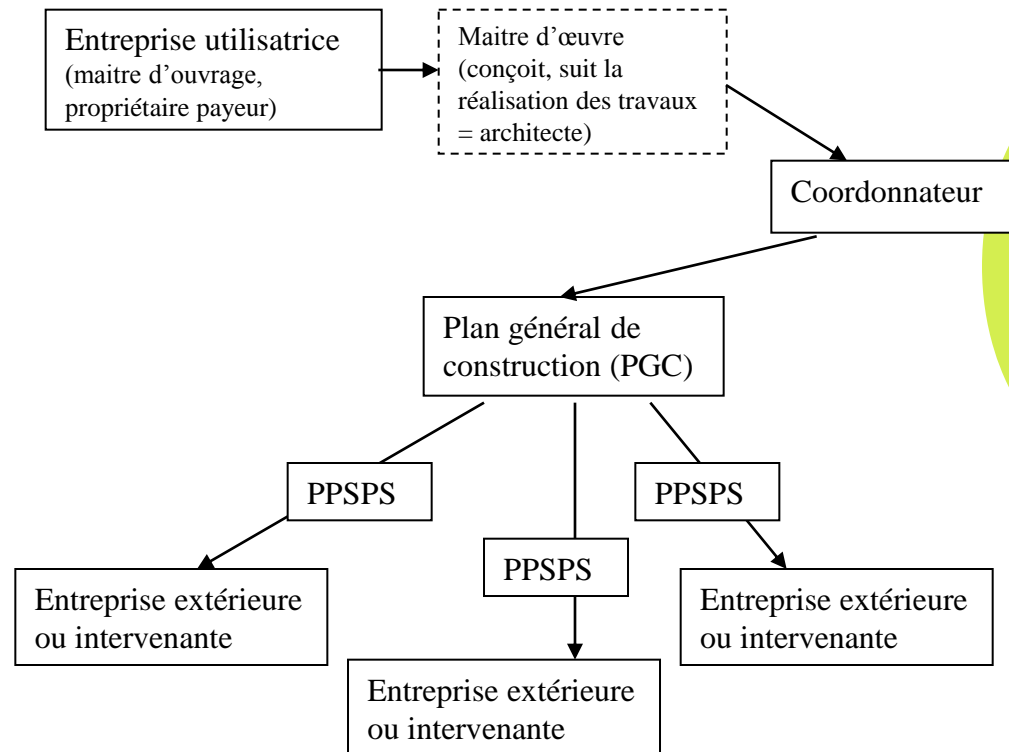
- **Art. R. 4511-1 et s** (*Décret de 1992*)

- Champ d'application : toutes les interventions de maintenance.



- **Art. R. 4531-1 et s** (*Décret de 1994*)

- Champ d'application : travaux réalisés sur immeuble dans chantier **clos et indépendant**. Construction et déconstruction d'immeuble.



Conclusions et perspectives

En matière d'assainissement et de démantèlement, compte tenu des perspectives d'accroissement attendues, il convient, pour garantir une protection des travailleurs sans faille :

- D'être vigilant aux conditions d'intervention des entreprises sous-traitantes dans les travaux de démantèlement **en prenant en compte, outre les aspects liés à la prévention des risques, l'impact social sur les entreprises** de l'organisation du travail en incluant cet élément dans les phases contractuelles ;
- **Identifier le dispositif réglementaire** le mieux approprié en fonction de la nature et l'ampleur du chantier (chantier clos et indépendant ou non) ;
- **Examiner les possibilités de formation de coordonnateur** en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- Veiller à ce que le processus **d'évaluation des risques les prenne bien tous en compte**, sans en privilégier (nucléaire, amiante, chimique,..) ;
- S'assurer de la **compétence des entreprises en matière d'organisation de la sécurité** de ses travailleurs, notamment par le biais de la certification ;
- **Renforcer et mieux adapter la formation** des travailleurs à la nature des risques.

Merci de votre attention